



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Dominique Zamofing / Ruedi Schläfli
Problématique des gens du voyage

2014-CE-146

I. Question

Depuis ce printemps, des communes ont reçu la visite des gens du voyage. Ceux-ci se sont installés durant plusieurs jours voire des semaines sur le territoire fribourgeois. La population est de plus en plus irritée par ces visites non désirées. Vu le caractère « villageois » que prennent ces stationnements temporaires avec parfois en leur centre une cantine, comme on a pu le voir sur la commune de Pont-en-Ogoz, fin juin 2014, où il y avait environ 60 caravanes représentant quelque 250 personnes, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

1. Les gens du voyage sont-ils soumis aux mêmes règles que les campings pour le stationnement de leurs caravanes ?
2. Disposent-ils d'une autorisation pour installer une cantine sur le terrain d'autrui et sont-ils soumis aux mêmes critères de sécurité que les fêtes villageoises ?
3. Lors de leur établissement sur un site, la police encaisse une taxe qui indemnise le propriétaire mais ne couvre pas la totalité des frais d'élimination des déchets. Ne faudrait-il pas revoir le montant de ces taxes par égalité de traitement vis-à-vis de chaque contribuable fribourgeois qui s'acquitte d'une taxe d'élimination des déchets ?
4. De plus en plus de communes doivent faire face à des factures impayées après la remise en état des lieux de stationnement des gens du voyage. Pourquoi les communes doivent-elles prendre en charge, seules, les frais que représente la venue des gens du voyage ?
5. Pourquoi le canton de Fribourg, en attendant l'aire d'accueil multifonctionnelle prévue sur l'A12, à La Joux-des-Ponts, ne propose-t-il pas ses propres terrains aux gens du voyage et ainsi gérer lui-même les frais récurrents à leur présence dans le canton ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Les gens du voyage sont-ils soumis aux mêmes règles que les campings pour le stationnement de leurs caravanes ?*

En préambule, il convient de préciser qu'avant toute installation sur un fonds, les gens du voyage doivent obtenir l'autorisation du propriétaire du lieu (particulier, commune ou Etat).

Les gens du voyage ne sont pas soumis aux mêmes règles que les campings tant qu'une place spécialement aménagée à cet effet pour leur accueil n'a pas été planifiée selon les règles de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1) et son règlement d'exécution (ReLATeC ; RSF 710.11). A cet égard, la jurisprudence fédérale a précisé que les

autorités de planification doivent prévoir des emplacements appropriés qui puissent servir de lieu de résidence à ce groupe de population, conformément à ses traditions (ATF 129 II 321). Les gens du voyage ont des besoins spécifiques auxquels il convient de répondre de manière ciblée, conformément à l'article 3 al. 3 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700). La réalisation d'une aire de stationnement pour les gens du voyage dans le canton de Fribourg nécessite donc une démarche de planification particulière.

Par ailleurs, les gens du voyage ne sont pas soumis aux règles de la loi sur les établissements publics (LEPu ; RSF 952.1). Une personne qui tirerait des revenus d'une exploitation d'un terrain de camping aux conditions de l'article 2 al. 2 LEPu devrait demander une patente de parahôtellerie (art. 23 LEPu).

2. Disposent-ils d'une autorisation pour installer une cantine sur le terrain d'autrui et sont-ils soumis aux mêmes critères de sécurité que les fêtes villageoises ?

En raison du fait que les campements de gens du voyage ne sont pas ouverts au public et qu'il n'existe pas de but lucratif, l'installation des gens du voyage n'est pas assimilée à une installation foraine ou à un cirque ouvert au public, lesquels sont soumis à une taxe sur les spectacles et à une autorisation relative à l'usage accru du domaine public (art. 21ss et 27ss de la loi sur le domaine public ; LDP, RSF 750.1). Par conséquent, les autorisations requises notamment pour les fêtes villageoises ne s'appliquent pas pour les camps des gens du voyage. Les installations de type « cantine » sont soumises à autorisation si elles entrent dans le cadre de la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions et plus particulièrement de la notion d'obligation de permis de construire (art. 135 LATeC), laquelle implique notamment que la construction ou l'installation prévue présente un caractère durable. En l'absence d'une telle obligation, ces constructions sont réalisées aux risques et périls des gens du voyage et ne sont pas soumises aux règles de sécurité des constructions durables.

A défaut de terrain planifié selon les règles de la législation sur l'aménagement du territoire, la problématique du stationnement temporaire de caravanes relève d'autorisations à titre privé (entente entre le propriétaire privé des terrains concernés et les gens du voyage). Les règlements de police peuvent s'appliquer dans certaines situations (ex : troubles à l'ordre public). En revanche, aucune autorisation formelle du point de vue du droit public de l'aménagement et des constructions n'est en principe requise. Est réservé un stationnement pour une durée conséquente, assimilable à une utilisation durable propre à influencer le régime d'affectation du sol, et donc, soumis à l'obligation de permis au sens de l'article 135 LATeC.

3. Lors de leur établissement sur un site, la police encaisse une taxe qui indemnise le propriétaire mais ne couvre pas la totalité des frais d'élimination des déchets. Ne faudrait-il pas revoir le montant de ces taxes par égalité de traitement vis-à-vis de chaque contribuable fribourgeois qui s'acquitte d'une taxe d'élimination des déchets ?

Le montant de la taxe perçue par la Police a été déjà adapté en 2013, passant de 10 à 15 francs par caravane et par jour, suite à une décision de la Conférence des Commandants de Police de Suisse romande, de Berne et du Tessin (CCPC RBT). Ce montant est actuellement appliqué dans toute la Suisse romande et dans les cantons de Berne et du Tessin.

4. *De plus en plus de communes doivent faire face à des factures impayées après la remise en état des lieux de stationnement des gens du voyage. Pourquoi les communes doivent-elles prendre en charge, seules, les frais que représente la venue des gens du voyage ?*

Il n'existe aucune base légale permettant ou obligeant les collectivités publiques à prendre en charge les dommages causés par les gens du voyage. Le Conseil d'Etat tient à rappeler que les communes, pas plus que l'Etat, ne sont tenues, juridiquement, de prendre en charge les factures impayées. Les principes généraux de la responsabilité civile, régis par le droit fédéral (art. 41ss du Code des obligations, CO ; RS 220), s'appliquent en l'occurrence. Celui ou celle qui cause le dommage est tenu-e de le réparer. A cet égard, les propriétaires de terrains privés disposent des voies de droit habituelles. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse au mandat « *Intervention du Conseil d'Etat auprès de l'OFROU pour accélérer la réalisation de l'aire multifonctionnelle de la Joux-des-Ponts* » (2014-GC-46).

Si l'installation des gens du voyage a lieu sur le domaine public des communes, ces dernières, en tant que propriétaires des terrains, sont malheureusement tenues d'en assumer la gestion, l'exploitation et les dommages. Il en est de même quand les gens du voyage stationnent sur des terrains appartenant au canton ou à la Confédération.

5. *Pourquoi le canton de Fribourg, en attendant l'aire d'accueil multifonctionnelle prévue sur l'A12, à La Joux-des-Ponts, ne propose-t-il pas ses propres terrains aux gens du voyage et ainsi gérer lui-même les frais récurrents à leur présence dans le canton ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que dans le cadre du « *Rapport en vue de la réalisation d'aires de stationnement pour les gens du voyage* », daté de juin 2005 par la Commission « Pour les gens du voyage », un certain nombre de terrains de l'Etat de Fribourg, respectivement de la Confédération, avaient été proposés pour l'accueil des gens du voyage¹. Cependant, la majorité des communes concernées se sont opposées à ces propositions². De même, le Grand Conseil, lors de sa séance de décembre 2008 relative au mandat 4009.08 « Gens du voyage » (Losey et al.), s'est éloigné des propositions faites par le Conseil d'Etat dans sa réponse, laquelle reprenait les propositions faites par la Commission « Pour les gens du voyage »³ suite à son analyse.

Il n'y a pas de raison de penser que la situation serait différente aujourd'hui. Le Conseil d'Etat estime avoir examiné toutes les solutions potentielles en ce qui concerne ses propres terrains.

En l'état, il existe une seule zone spécialement affectée aux besoins des gens du voyage, mais uniquement pour ceux résidant dans le canton de Fribourg, sur la commune de Hauterive. Un plan spécial règle les questions d'utilisation du terrain. Suite à la décision du Grand Conseil de décembre 2008, le canton a prévu l'aménagement d'une place pour les gens du voyage de passage à la Joux-des-Ponts, de concert avec l'OFROU, propriétaires des routes nationales.

14 octobre 2014

¹ Rapport en vue de la réalisation d'aires de stationnement pour les gens du voyage, pp. 29-32.

² Rapport en vue de la réalisation d'aires de stationnement pour les gens du voyage, p. 36 et annexe 14 du Rapport mentionné, prises de position des communes

³ Rapport en vue de la réalisation d'aires de stationnement pour les gens du voyage, p. 36, proposition conclusive n° 13.